



ARRÊTÉ N° POL 032/2025

Arrêté portant permis de stationnement

Le maire de la Commune de Conques-sur-Orbiel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la demande en date du 11/04/2025, par laquelle M. FALCK Auguste Angelo, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un spectacle de marionnettes le 26 et 27 avril 2025,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réserver un emplacement pour le stationnement des véhicules de logistique et l'implantation d'un chapiteau,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des administrés,

ARRETE :

Article 1 : M. FALCK Auguste Angelo, gérant de la société organisatrice de spectacles sous chapiteau enregistrée au registre des commerces et des sociétés de AGEN (47) sous le numéro 513403402 RCS , est autorisé à occuper, sous réserve du respect de la réglementation liée à son activité :

le parking municipal sis devant l'école élémentaire avenue Félix Roquefort 11600 CONQUES SUR ORBIEL du 25/04/2025 10 heures au 28/04/2025 07 heures. **Toute présence d'animaux de ménagerie est formellement interdite, sous peine d'annulation de la présente autorisation.**

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment en cas de troubles à l'ordre public, de mise en danger avérée pour les administrés, ainsi qu' en cas d'aléas climatiques faisant l'objet d'alertes météorologiques. Elle est personnelle, incessible et accordée à titre gratuit.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à annuler sans délais la représentation, et à quitter les lieux sur injonction de l'autorité administrative ou des services de gendarmerie, en cas d'alertes météorologiques de vigilance relatives à des phénomènes soudains et violents (orages, pluie, inondations, vents violents, grêles etc).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et à ne pas fixer le chapiteau au sol. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services communaux, le Service de Police Municipal, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Conques sur Orbiel,, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée par mail à M. MULLER Mathieu.

Fait à Conques-sur-Orbiel,
Le 14/04/2025

Le Maire
Jean-François JUSTE

